

C.P. n° 302.00.00-01.00 Industrie hôtelière - employés

Adaptation suite à : Indexation : 1,83 %

Validité : du 01/01/2024 au 31/03/2024

(*) Lors de l'entrée en fonction, les travailleurs sont insérés dans la grille salariale selon leur fonction de référence avec la catégorie de fonction correspondante à la ligne avec 0 année de fonction et ce, pour une période de **6 mois ou 130 jours effectivement prestés** dans la même fonction de référence dans le cas d'une occupation dans le régime de 5 jours/semaine (156 jours dans le régime 6 jours/semaine). **Une fois le nombre de mois ou de jours susmentionnés atteint, le travailleur passe à la première année de fonction de la catégorie de fonction dans laquelle il a été inséré lors de l'entrée en service** et ce jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit le 2^{ème} anniversaire de son contrat de travail.

A leur entrée en service, les chefs de partie chaude (106) et froide (105) sont insérés dans la grille salariale dans la catégorie de fonctions VI et bénéficient d'un salaire minimum de 8 années de fonction.

Travailleurs occasionnels

- Les travailleurs occasionnels passent **la première année de fonction** après **130 jours** effectivement prestés dans la même fonction de référence.
- Le travailleur occasionnel inséré à la première année de fonction passe à la **deuxième année de fonction** après une occupation effective de **390 jours** dans la même catégorie de fonctions chez le même employeur.
- Le **passage aux années de fonction suivantes** se fait chaque fois après **260 jours** effectivement prestés chez le même employeur dans la même catégorie de fonctions.

CCT 14/04/2008

Vu les effets de l'opération de rattrapage, il n'y a, désormais, plus qu'un seul barème Horeca et il n'y a donc plus de barème catering séparé (et plus élevé).

Indemnités de travail de nuit : 1,5315 EUR

Prime pour les prestations de travail les dimanches et jours fériés légaux : 2 EUR par heure effectivement prestée, avec un maximum de **12 EUR** par dimanche ou jour férié légal.

Etudiants

- **Étudiants des écoles hôtelières:** rémunération correspondant à la catégorie de fonction dans laquelle ils devraient être insérés selon leur fonction de référence;
- **Autres étudiants** qui sont occupés avec un contrat de travail d'étudiant et **qui satisfont aux conditions pour être occupés avec les cotisations de solidarité:** rémunération correspondant à **deux catégories de fonction inférieures** à celle dans laquelle ils devraient être insérés selon leur fonction de référence ;
- **Autres étudiants** qui sont occupés avec un contrat de travail d'étudiant et **qui ne satisfont pas aux conditions pour être occupés avec les cotisations de solidarité:** rémunération correspondant à la catégorie de fonction dans laquelle ils devraient être insérés selon leur fonction de référence.

Barème étudiants majeurs : voir tableau pour les travailleurs ordinaires ci-dessus.

Barème pour les étudiants de moins de 21* ans :

Régime hebdomadaire : 38h

Age	Ancienneté après	%	Catégorie								
			I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
15 ans	0 mois	70	10,0595	10,0595	10,1177	10,5622	11,1675	11,4629	13,0334	14,0414	14,9329
16 ans	0 mois	80	11,4966	11,4966	11,5631	12,0711	12,7628	13,1005	14,8953	16,0473	17,0662
16 ans	1 an	80	12,0119	12,0119	12,1230	12,6279	13,2219	13,6131	15,0804	16,2384	17,2647
17 ans à 20 ans	0 mois	90	12,9336	12,9336	13,0085	13,5800	14,3582	14,7380	16,7572	18,0532	19,1994

*la ligne 17 ans à 20 ans concerne les étudiants ayant 17, 18, 19 et 20 ans.